



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **24 février 2014**

Décision n° **B-2014-5049**

commune (s) :

objet : Transfert de propriété d'équipements liés au projet Lyon Smart Community

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction des services aux entreprises - Service développement local

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 17 février 2014

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Compte-rendu affiché le : mardi 25 février 2014

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, M. Kimelfeld, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Brachet, Colin, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, MM. Crédoz, Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Laurent, MM. Vesco, Assi, Julien-Laferrière, David G., Sangalli.

Absents excusés : MM. Buna, Daclin (pouvoir à M. Crédoz), Crimier (pouvoir à M. Barral), Philip (pouvoir à Mme Laurent), Passi, Mmes Gelas (pouvoir à M. Bernard R.), Peytavin (pouvoir à Mme Domenech Diana), Frih (pouvoir à M. Claisse).

Absents non excusés : Mme Guillemot, MM. Barge, Charles, Sécheresse, Rivalta, Lebuhotel.

Bureau du 24 février 2014**Décision n° B-2014-5049**

objet : Transfert de propriété d'équipements liés au projet Lyon Smart Community
service : Délégation générale au développement économique et international - Direction des services aux entreprises - Service développement local

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 12 février 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

La Communauté urbaine de Lyon et la New energy and industrial technology development organization (NEDO) ont engagé, depuis 2011, un partenariat dans les domaines de l'énergie et des nouvelles technologies associées à la maîtrise de celle-ci.

Dans le cadre de ce partenariat, le projet Lyon Smart Community a été conçu pour permettre l'expérimentation de nouveaux concepts sur le quartier Confluence à Lyon. Il s'agit d'un projet de démonstrateur en grandeur réelle, utilisant, à l'échelle d'un quartier, plusieurs technologies japonaises avancées dans le domaine de l'efficacité énergétique. L'objectif est de faire de ce quartier, d'ici mi-2016, un site remarquable dans ce domaine précis, Confluence étant le site portant les projets de démonstration smart community de NEDO en Europe.

Il s'agit d'une collaboration à titre gracieux, sans charge financière pour la Communauté urbaine.

Le projet comporte 4 tâches principales :

- la démonstration d'un complexe de bâtiments à énergie positive (HIKARI) construit, dans le quartier de Lyon Confluence, par Bouygues Immobilier. Ces bâtiments devront assurer la génération, le stockage et la gestion de toutes les énergies nécessaires à tous les usages. Ces bâtiments seront positionnés en face du nouveau centre commercial, par rapport au plan d'eau, à l'angle du cours Charlemagne (tâche 1) ;

- la mise en œuvre et la démonstration d'un système de gestion de l'énergie pour véhicules électriques employant des énergies renouvelables, à destination des entreprises du quartier Confluence. Les véhicules sont fournis par PSA-Peugeot-Citroën et Mitsubishi Motors, la gestion de la flotte partagée est assurée par Proxiway. La Compagnie nationale du Rhône assure la fourniture d'énergie renouvelable avec le soutien d'ERDF (tâche 2) ;

- la démonstration d'un système de suivi de la consommation domestique d'énergie pour l'électricité, le gaz et l'eau, avec une attention particulière pour la mesure détaillée de la consommation d'électricité. Cette démonstration aura lieu dans des logements sociaux de la Cité Perrache, en partenariat avec l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (tâche 3) ;

- la démonstration d'un système de gestion communautaire pour l'audit énergétique des autres aspects du projet et la mise en place d'une plate-forme d'analyse énergétique à destination de la Communauté urbaine et des habitants (tâche 4).

Plus spécifiquement, durant la période d'application de ces 4 tâches, NEDO a pour objectif de mettre en place un système de communauté intelligente et d'en établir la faisabilité, dans un contexte différent de celui du Japon, au travers de l'acquisition d'une masse critique de données.

Pendant la période d'application, les équipements installés par NEDO ou ses co-contractants (bornes d'autopartage ; serveurs informatiques) restent leur propriété.

Dans le cadre du partenariat avec NEDO, il est prévu qu'à l'expiration de cette période d'application dont l'échéance est actuellement fixée au 31 décembre 2015 pour la tâche 2 et au 30 juin 2016 pour la tâche 4, les équipements de la tâche 2 et de la tâche 4 seront automatiquement transférés à la Communauté urbaine à titre gratuit et suivant un inventaire contradictoire.

La Communauté urbaine, sous réserve que les équipements soient opérationnels, s'engage à maintenir pendant 2 ans à partir du transfert de propriété, soit jusqu'au 31 décembre 2017 pour la tâche 2 et le 30 juin 2018 pour la tâche 4, l'exploitation des équipements ainsi qu'à permettre au NEDO un accès aux données générées dans les termes et conditions qui seront précisés dans un accord séparé entre NEDO et le Grand Lyon.

Cette période de post-application a pour objectif de valider le système établi ainsi que sa viabilité dans le temps au travers de l'analyse des données générées dans le cadre des tâches 2 et 4.

Il est proposé au Bureau d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords de transfert d'équipements ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant qu'au sein de l'ordre du jour, dans l'annexe (en anglais et en français) relative aux accords de transfert, une modification mineure est apportée aux articles 3.4 et 3.6 b) des accords de transfert pour les tâches 2 et 4, à savoir :

- à la page 23 :

art. 3.4 : remplacer "(...) unless if GRAND LYON has not obtained the necessary intellectual property rights mentioned in paragraph 1 of this Article 3 (...)" par "unless if GRAND LYON has not obtained **any** necessary **license of said** intellectual property rights mentioned in paragraph 1 of this Article 3 (...)" ;

- à la page 24 :

art. 3.6 b) : "(...) unless if GRAND LYON has not obtained the necessary intellectual property rights mentioned in paragraph 1 of this Article 3 (...)" par "unless if GRAND LYON has not obtained **any** necessary **license of said** intellectual property rights mentioned in paragraph 1 of this Article 3 (...)" ;

- à la page 34 :

art 3.4 : il faudra lire à la place de "(...)sauf si le GRAND LYON n'a pas obtenu les droits de propriété intellectuelle nécessaires visés à l'alinéa 1er du présent article 3, (...)" **par** "(...)sauf si le GRAND LYON n'a pas obtenu **toute licence nécessaire sur** lesdits droits de propriété intellectuelle visée à l'alinéa 1er du présent article 3, (...)" ;

- à la page 35 :

art 3.6 b) : il faudra lire à la place de : "(...)sauf si le GRAND LYON n'a pas obtenu les droits de propriété intellectuelle nécessaires visés à l'alinéa 1er du présent article 3, (...)" **par** "(...)sauf si le GRAND LYON n'a pas obtenu **toute licence nécessaire sur** lesdits droits de propriété intellectuelle visée à l'alinéa 1er du présent article 3, (...)".

En conséquence, les accords de transfert annexés au projet de décision doivent être substitués. ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

b) - les accords de transfert d'équipements liés aux tâches 2 et 4 à conclure entre New energy and industrial technology development organization (NEDO) et la Communauté urbaine de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, avec NEDO, lesdits accords de transfert et tous les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 25 février 2014.